

GE_GERICHTE ATAS/359/2017 vom 8. Mai 2017

GE Cour de justice, 2017-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_359_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/359/2017 du 8 mai 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/359/2017 del 8 maggio 2017

Volltext

Siégeant : Catherine TAPPONNIER, Présidente, Maria Esther SPEDALIERO et Jean-Pierre WAVRE, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/660/2017 ATAS/359/2017 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 8 mai 2017 9ème Chambre

En la cause Monsieur A_____, domicilié à ONEX, comparant avec élection de domicile en l'étude de Sarah Maître BRAUNSCHMIDT SCHEIDEGGER

recourant

contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, Service juridique, sis rue des Gares 12, GENÈVE

intimé

A/660/2017 - 2/3 -

A/660/2017 - 3/3 - Vu la décision sur opposition du 27 janvier 2017 de l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après : l'OAI), refusant les mesures professionnelles à Monsieur A_____ (ci-après : le recourant) ; Vu le recours du 24 février 2017 du recourant, concluant à l'octroi d'une rente entière d'invalidité sous suite de dépens, et sollicitant un délai pour le compléter ; Vu le courrier du 28 avril 2017 du recourant indiquant retirer son recours contre la décision de refus de mesures professionnelles de l'OAI, de rayer la cause du rôle et de ne pas mettre d'émolument de recours à sa charge ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ; Que les frais seront laissés à la charge de l'État.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Irene PONCET

La présidente

Catherine TAPPONNIER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.